

Communauté d'exploitation / Description détaillée

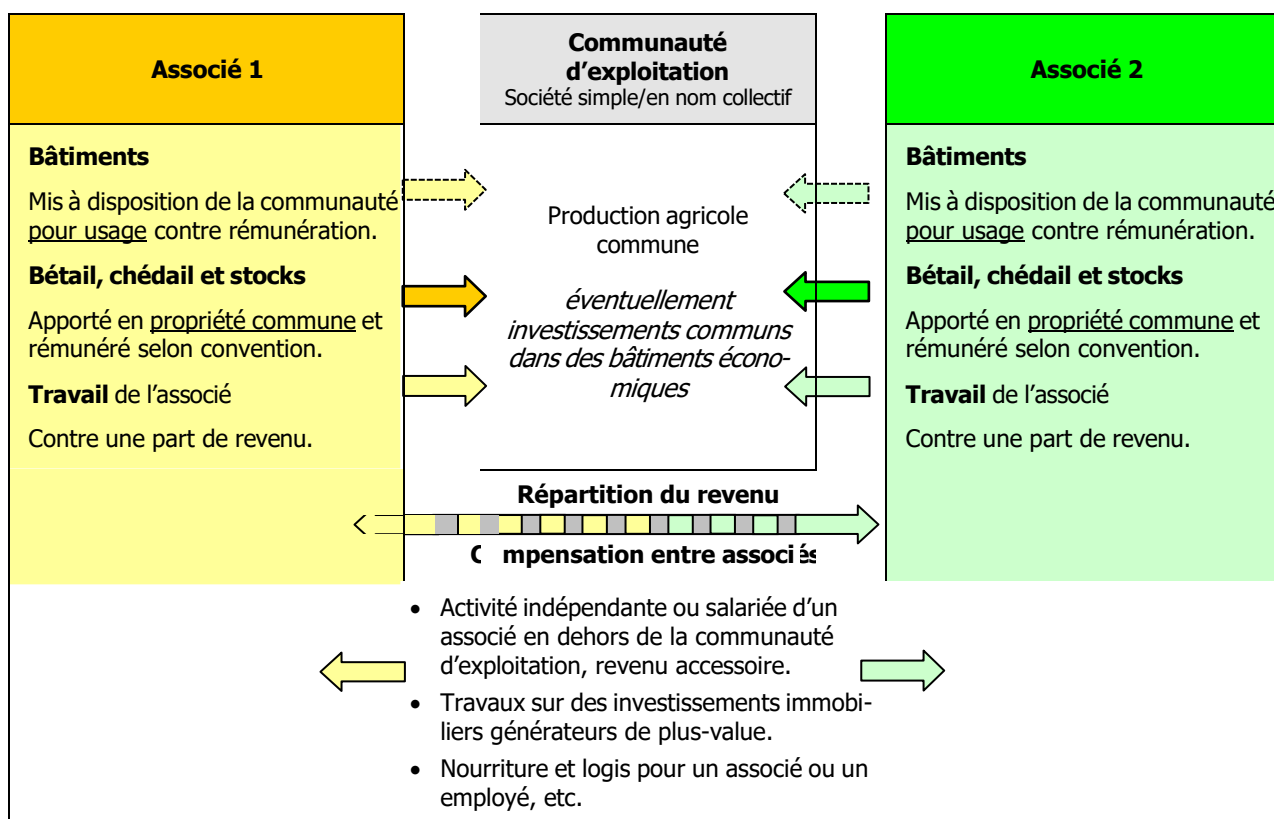
Qu'est-ce qu'une communauté d'exploitation?

L'association de deux ou plusieurs exploitations implique en principe la mise en commun de tous leurs droits et facteurs de production ainsi qu'une organisation commune. Chaque partenaire devient associé de la communauté d'exploitation ainsi créée avec une nouvelle répartition des rôles.

Une communauté d'exploitation est un regroupement de deux ou plusieurs exploitations en une seule nouvelle unité organisationnelle qui est administrée conjointement par tous les associés.
 En règle générale, les associés apportent leur bétail et chédail à la communauté en propriété commune, tandis qu'ils mettent à disposition leurs terres, leurs bâtiments agricoles et leurs droits de production pour l'usage commun.

Lorsque l'on parvient, au sein de la nouvelle structure, à exploiter de manière optimale le savoir-faire des chefs d'exploitation et des familles, le regroupement apporte de grands avantages pour tous.

Schéma de l'organisation d'une communauté d'exploitation



Recommandation: la constitution d'une communauté d'exploitation doit être mûrement réfléchie. Nous recommandons à toutes les parties intéressées de prendre contact assez tôt avec leur service de vulgarisation ou leur fiduciaire. Ces services estiment les effets d'une coopération sur le revenu, la situation financière, la situation fiscale, l'organisation du travail, etc. de tous les associés. Les détails de la coopération et le contrat de société pourront ensuite être élaborés dans le cadre de discussions entre les futurs associés.

Avantages et inconvénients de la communauté d'exploitation

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> + Economies d'échelle. + Spécialisation possible avec répartition des risques. + Meilleure utilisation des machines, baisse du capital-machines et des coûts afférents. + Meilleure utilisation des bâtiments, baisse du capital-bâtiments et des coûts afférents par unité de production. + Regroupement de parcelles pour une exploitation plus efficiente. + Gestion plus souple de la rotation des cultures. + Rationalisation du travail. + Approvisionnement et ventes plus avantageux grâce à des quantités plus élevées. + Simplification et allègement du travail, notamment pour les membres de la famille. + Vacances et temps libres réguliers grâce au remplacement mutuel. + Nouvelles sources de revenu potentielles grâce au dégagement de capacités. + Plus grande sécurité/flexibilité en cas de maladie ou d'accident (entraide et remplacement). + Partenaires de discussion pour les décisions importantes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à moyen-long terme au sein de la société. - Nécessité de collaborer, de communiquer ouvertement et de faire preuve de tolérance. - Restriction de l'autonomie et de la liberté de décision individuelle. - Risques de frais élevés en cas de dissolution prématurée si des investissements ont été faits dans un/des bâtiment/s. - Responsabilité accrue (chaque associé répond solidairement des engagements financiers de la société).

Quelle forme juridique pour une communauté d'exploitation ?

Comme la collaboration entre les associés d'une communauté d'exploitation est prévue pour durer un certain temps, il importe de bien définir les modalités de cette collaboration sur le plan juridique. Cela permet de couvrir au mieux les risques des exploitations concernées. Le droit suisse prévoit plusieurs formes juridiques pour les entreprises de ce type. Les conditions relatives à chacune sont fixées dans le code des obligations (CO).

La société simple

La **société simple** est la forme juridique la plus utilisée pour les communautés d'exploitation (art. 530 ss CO). Elle peut être formée sans grand investissement et laisse une marge de manœuvre relativement grande pour établir des règles qui conviennent le mieux aux besoins et souhaits des associés.

La société en nom collectif

Mais il se peut que d'autres formes juridiques soient plus appropriées dans certains cas. Ainsi, la **société en nom collectif** (art. 552 ss CO) offre une liberté conceptuelle aussi grande que la société simple mais est, dans de nombreuses situations, mieux adaptée aux liens économiques complexes et aux risques d'une communauté d'exploitation. De plus, avec la désignation « société en nom collectif » et l'inscription comme telle au registre du commerce, la communauté d'exploitation se présente de manière plus professionnelle envers l'extérieur.

La Sàrl, la SA

Pour encore plus de sécurité en matière de risques et de responsabilités, on peut également opter pour une société à responsabilité limitée (Sàrl) ou une société anonyme (SA). Ces formes conviennent si les associés souhaitent doter la société d'une certaine indépendance et d'une personnalité propre.

Pour en savoir plus sur les aspects juridiques d'une CE:

→ [Communauté d'exploitation / Bases légales \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les aspects contractuels d'une CE:

→ [Communauté d'exploitation / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Offres de conseil concernant les CE:

→ [Communauté d'exploitation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

Exemples pratiques de CE:

→ [Communauté d'exploitation / Exemples de bonnes pratiques \(PDF\)](#)